
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1842.

RAPPORT fait par M. DE DECKER, au nom de la section centrale, sur le projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour le Département de l'Intérieur ().*

MESSIEURS,

La section centrale à laquelle vous avez renvoyé le projet tendant à accorder au Gouvernement un crédit supplémentaire de fr. 177,556 61 c^s, destiné à payer diverses dépenses faites pendant les dernières années, et qui restent à liquider, s'est livrée à l'examen de ce projet. Voici le résultat de ses délibérations.

Les dépenses pour lesquelles un crédit supplémentaire est demandé doivent être imputées sur deux exercices différents. Les 10,000 francs à ajouter au chapitre de l'*Agriculture* et les 1,000 francs nécessaires encore pour l'acquisition d'une maison enclavée dans l'hôtel du Gouvernement provincial à Auvers, appartiennent au Budget de 1840. Les autres suppléments de crédits à accorder concernent le Budget de 1841. La section centrale croyait donc qu'il était rationnel d'admettre dans l'examen du projet cette division indiquée par le sujet; mais le Gouvernement en ayant adopté une autre, la section centrale a jugé convenable de conserver l'ordre suivi par le Gouvernement.

PREMIER CRÉDIT.

Frais des jurys d'examen pour les grades académiques . . . fr. 20,000

La prolongation des sessions du jury, à cause du grand nombre de récipiendaires qui se sont présentés, est un fait indépendant de la volonté du Gouvernement et en dehors des prévisions de la Législature. L'excédant des frais auxquels on a été entraîné est donc une conséquence naturelle de la loi sur l'en-

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEIR, président, VANDEN BOSSCHE, CORELS, DE SMET, MAERTENS, SIMONS et DE DECKER, rapporteur.

seignement supérieur. Aussi la section centrale admet-elle, à l'unanimité, la majoration de 20,000 francs proposée à l'art. 2 du chap. V du Budget du Département des Travaux Publics, auquel la direction de l'instruction publique était réunie à cette époque.

DEUXIÈME CRÉDIT.

BEAUX-ARTS. — *Encouragements, souscriptions, achats* . . . fr. 60,600

A l'occasion de la discussion, au sein de la section centrale, de la deuxième section du chap. XVII du Budget de l'Intérieur pour la présente année, le Gouvernement lui annonça qu'il serait obligé de demander un crédit supplémentaire de 60,600 francs, pour payer des dépenses déjà faites, et satisfaire aux engagements pris sur le chiffre alloué pour les beaux-arts. La section centrale, dans son rapport, se crut obligée de signaler à la Chambre l'abus qui s'est glissé dans l'administration des beaux-arts, et qui consiste à anticiper sur les Budgets des années subséquentes. *Avec ce système, disait-elle, la Chambre ne sait jamais au juste ce qu'elle vote, et les crédits supplémentaires deviennent périodiques.*

Lors de la discussion publique de cette partie du Budget, quelques membres de la Chambre exprimèrent leur opinion, par rapport à la question des engagements pris par anticipation sur les Budgets à venir; mais M. le Ministre de l'Intérieur fit remarquer que cette discussion trouverait mieux sa place à l'occasion de la demande d'un crédit supplémentaire. Le moment est donc venu d'approfondir et de résoudre une bonne fois cette grave question qui s'applique du reste à tous les chiffres des Budgets.

C'est d'abord une question de constitutionnalité, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de savoir si un Ministre, pour quelque motif ou de quelque manière que ce soit, peut, sciemment et sans nécessité absolue, dépasser les sommes que la Législature met annuellement à sa disposition. La section centrale ne pense pas que quelqu'un songe, en présence de l'art. 115 de la Constitution, à accorder au Gouvernement le droit exorbitant de fouler aux pieds les dispositions formelles de la loi, ou d'é luder les restrictions que la Législature juge convenable de poser aux dépenses à faire chaque année. — Au point de vue de l'administration et de la comptabilité, on comprend aisément que ces engagements indéfinis et illimités sont singulièrement nuisibles à la régularité, à l'ordre nécessaire dans tout système de dépenses. — La justice même exige que chaque Ministre ait la libre disposition de la totalité du fonds annuel que les Chambres lui allouent, d'autant plus que les Budgets sont censés l'expression de la confiance de la Législature dans le Cabinet qui les présente.

La section centrale appelle donc de nouveau l'attention toute spéciale de la Chambre sur ces engagements par anticipation, dont le crédit supplémentaire qui nous occupe fait voir tous les dangers. Quant à elle, à l'unanimité, elle est d'avis qu'il faut maintenir dans toute sa rigueur le principe constitutionnel, qu'un Budget ne peut avoir d'effet ni *rétroactif*, ni *anticipatif*; qu'il forme un cercle fatal dont le Gouvernement ne peut sortir qu'en cas d'urgence évidente ou d'absolue nécessité. Ce caractère restrictif d'un Budget s'applique aux

engagements à terme comme aux engagements au comptant ; car les premiers , avec moins de franchise et de loyauté , offrent les mêmes inconvénients et présentent les mêmes anomalies.

On dit , pour s'opposer à l'application rigoureuse de ces principes constitutionnels , que dans la pratique , en matière de beaux-arts surtout . le Gouvernement est souvent dans la nécessité de répartir sur plusieurs exercices des dépenses qui , faites en une fois , absorberaient tout le chiffre alloué. Voici ce que la section centrale répond à cette objection pratique.

En supposant que pour rendre plus facile la marche de l'administration , on dût pouvoir répartir des dépenses sur plusieurs exercices , on conviendra toutefois qu'il faudrait s'arrêter à certaines limites. Comment déterminer ces limites ? La récente discussion à laquelle cette question a donné lieu , démontre l'impossibilité de le faire. En effet , une fois qu'on abandonne les principes pour subir l'influence des faits , on est entraîné par les circonstances du moment sur la pente de l'arbitraire. Mais admettons même qu'on permette ces engagements par anticipation dans des limites fixées par chaque Budget , tout Ministre pourra user de cette faculté dans la même proportion ; et alors que verrons-nous ? La limite étant fixée au quart ou au tiers du chiffre , nous verrons au bout de trois ou de quatre ans (ou moins souvent , si l'on veut , mais inévitablement) l'allocation annuelle absorbée par les engagements antérieurs et un crédit supplémentaire devenu nécessaire.

Il faut donc , de toute rigueur , pour prévenir les abus et dissiper tout danger , obliger le Gouvernement à rester dans le chiffre de son Budget. Et s'il arrive qu'il soit indispensable de diviser certaines dépenses sur plusieurs exercices , qu'on le propose par un projet de loi spécial ou par un article spécial du Budget , comme on l'a déjà fait pour certaines allocations importantes qui y figurent. Ainsi , le Gouvernement respectera les dispositions de la loi et la volonté de la Chambre , régularisera la comptabilité et ne courra plus risque de compromettre la prérogative royale en l'associant à des actes posés à l'insu de la Législature , et qui vont grossir la liste des faits accomplis contre lesquels viennent se briser toutes les observations.

Après avoir discuté la question de principe soulevée à l'occasion du crédit supplémentaire pour les beaux-arts , la section centrale a examiné le chiffre de ce crédit et les engagements auxquels il est destiné à satisfaire.

Un membre voyant compris dans ce chiffre 10,000 francs pour la statue de Rubens et 10,000 francs pour celle de Grétry , propose , dans l'intérêt du trésor , de les détacher du crédit demandé et de les reporter sur l'allocation de 50,000 francs pour les monuments à élever aux grands hommes du pays. Cette proposition est diversement accueillie par les membres de la section centrale. Les uns disent que le chiffre de 50,000 francs est voté , qu'on ne peut plus y revenir ; que la Législature ne peut pas donner d'une main et reprendre de l'autre. — Les autres s'expliquent ainsi : il y a une dépense extraordinaire et supplémentaire à faire ; un moyen se présente de diminuer cette dépense d'une manière toute naturelle et régulière. Ne peut-on pas , pour atteindre ce but , employer une partie du fonds destiné à des dépenses du même genre ? D'ailleurs , ces 20,000 francs engagés pour l'érection des deux statues en question , le Gouvernement comptait sans doute les trouver sur l'allocation qu'il avait proposée à cet effet dans son projet du Budget pour 1841 , et que les circonstances poli-

tiques ne permirent pas de discuter; on ne fera donc que rentrer dans les intentions primitives du Gouvernement. Enfin, s'il ne faut pas diminuer la somme mise à la disposition du Gouvernement pour élever des monuments aux illustrations du pays, il ne faut pas non plus l'augmenter; or, en comprenant ces 20,000 francs dans le crédit supplémentaire, ce ne sera pas seulement 50,000 francs, mais 70,000 francs que l'on mettra, cette année, entre les mains du Gouvernement pour l'érection de statues.

On a donc posé la question de savoir si les 20,000 francs engagés pour les monuments de Rubens et de Grétry, seront soustraits du chiffre du présent crédit supplémentaire, pour être imputés sur les 50,000 francs alloués au Budget de cette année, à l'effet d'élever des monuments aux grands hommes de la Belgique.

Quatre membres répondent *oui*, deux répondent *non*. Un membre s'abstient. En conséquence le crédit supplémentaire pour les beaux-arts ne sera plus de 60,600, mais de 40,600 francs.

TROISIÈME CRÉDIT.

Agriculture. fr. 10,000

Un terrible fléau ravage, depuis un certain nombre d'années, les plus riches provinces de la Belgique. Quelques-unes de ces provinces ont pris des mesures, sinon dans l'espoir d'arrêter ce fléau, du moins dans le but de rendre ses ravages moins désastreux. Déjà dès l'année 1816, le Gouvernement avait donné l'exemple d'une généreuse sollicitude pour les intérêts de l'agriculture si cruellement menacés. Les fonds alloués dans ce but n'ayant pas suffi, la section centrale vote à l'unanimité la majoration demandée du chef de la quantité non prévue d'abatages pour cause d'épizootie; elle regrette même que le Gouvernement n'ait pas plus tôt proposé ce supplément de crédit, parce qu'il est reconnu que ces indemnités, pour être données avec fruit, doivent l'être promptement.

QUATRIÈME CRÉDIT.

Hôtel du gouvernement provincial d'Anvers. fr. 1.000

La lettre adressée par M. le gouverneur de la province d'Anvers, à M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 25 novembre dernier, et que celui-ci a jointe à sa demande de majoration, est de nature à justifier cette demande. Aussi la section centrale est-elle unanime à l'accorder.

CINQUIÈME CRÉDIT.

Dans cette catégorie, le Gouvernement a placé trois espèces différentes de dépenses excédant les sommes allouées aux articles du Budget de 1841, pour le commerce et l'industrie. Ces excédants de dépenses sont ou le fait du Gouvernement, ou le fait des circonstances. Nous allons les examiner successivement.

A. *Encouragements au commerce et à la navigation à voiles.* fr. 50,000

Sur ce chiffre, 8 à 10,000 francs sont destinés à payer les frais de voyage et de séjour d'un commissaire spécial envoyé en Espagne, pour y aller défendre les intérêts de notre industrie, gravement engagés dans la question du nouveau tarif.

Cette dépense présente un caractère d'urgence que la section centrale apprécie, et, sous ce rapport, le Gouvernement est excusable de l'avoir faite en dehors du chiffre du Budget. Mais il n'en est pas de même des deux dépenses qui suivent, dont l'une, montant à environ 20,000 francs, a été occasionnée par quelques expéditions d'essai de produits belges vers des points du globe où ces produits étaient censés encore inconnus, et dont l'autre, de 15 à 20,000 francs, se rapporte à l'établissement d'un service régulier de navigation à voiles entre la Belgique et le port de Rio et de Valparaiso. Ces deux dépenses, le Gouvernement pouvait fort bien, ou les ajourner pour un an, ou les limiter de manière à rester dans les chiffres du Budget. La section centrale entend donc appliquer ici la doctrine qu'elle a émise plus haut à l'occasion du crédit supplémentaire demandé pour les beaux-arts. Il faut qu'en toute matière, un Ministre sache se renfermer dans les allocations que les Chambres lui ont accordées, à moins que la dépense soit urgente et absolument nécessaire, ou qu'elle résulte d'une circonstance imprévue et indépendante de la volonté du Gouvernement. Néanmoins, et tout en s'élevant contre ces précédents dangereux, la section centrale accorde les 65,000 francs, demandés sur ce litt. A.

B. *Enquête sur l'industrie linière* fr. 15,000

La section centrale n'a pas voulu examiner si toutes les opérations auxquelles la commission chargée de cette enquête s'est livrée, ont été également indispensables. Le travail vraiment remarquable qu'elle a publié, et dont la nouvelle législation sur les fils de lin et de chanvre peut être considérée comme un premier résultat, prouve que les investigations de cette commission ont été consciencieuses. La section centrale, à l'unanimité, alloue la majoration demandée.

C. — *Exposition des produits de l'industrie* fr. 20,000

La somme de 100.000 francs allouée au Budget de 1841 pour couvrir les frais de l'exposition de l'industrie nationale n'a pas suffi pour couvrir ces frais, nécessités par l'augmentation considérable du nombre des exposants et des ayant droit aux récompenses décernées. On doit s'applaudir de ce résultat, qui prouve les progrès du travail national, et qui, en attirant plus d'étrangers, a augmenté les revenus de l'État. Cependant, il est pénible de penser que, tout le pays devant contribuer à supporter les frais d'une telle solennité, une seule ville en recueille surtout les fruits. En effet, sans compter les avantages indirects que l'exposition a procurés à la ville de Bruxelles, on a encore accordé à l'administration de ses hospices le produit de la vente du catalogue et des prix d'entrée dans les salons à certains jours. Ce produit, d'après les évaluations même du Gouvernement, a été fort considérable. — Eu égard à la destination philanthropique de ces recettes, la section centrale veut bien accorder de quoi

payer l'excédant des dépenses de l'exposition. Toutefois elle émet le vœu que désormais le Gouvernement fasse preuve d'une générosité mieux entendue, et ne vienne plus réclamer des majorations qu'il avait les moyens de couvrir.

Maintenant que la section centrale a examiné les excédants de dépenses montant ensemble à 85,000 francs, et classés sous les trois *littera* qui précèdent, il importe de voir s'il faut allouer un crédit supplémentaire s'élevant au même chiffre.

Le Gouvernement (*Annexe, n° 5*) convient que le chiffre 65,000 francs alloué au Budget de 1841 sous le libellé *Primes pour construction de navires* est resté intact, et qu'on a l'assurance qu'il sera désormais sans objet. Cependant le Gouvernement, tout en reconnaissant que ce fonds est disponible, n'en propose pas le transfert, et demande un crédit tout nouveau. Ne comprenant pas les motifs qui s'opposent à ce transfert, la section centrale a l'honneur de vous le proposer. De cette manière, le crédit supplémentaire à accorder pour le cinquième crédit demandé par le Gouvernement, au lieu de monter à 85,000 fr., ne sera que de 20,000 francs, à raison du transfert de 65,000 francs opéré de l'art. 3 du chap. XIV du Budget de 1841, à l'art. 1 du même chapitre.

SIXIÈME CRÉDIT.

Frais de route d'un membre de la députation provinciale du Luxembourg fr. 956 61

Adopté.

D'après la réduction de 20,000 francs, proposée par la section centrale au deuxième crédit (*Beaux-Arts*) et le transfert de 65,000 francs, proposé sur le cinquième crédit (*Encouragements au commerce*), le total des crédits supplémentaires accordés par la section centrale est inférieur de 85,000 francs à celui demandé par le Gouvernement. Il s'élèvera, par conséquent, à la somme de fr. 92,556 61 répartie de la manière indiquée dans le projet de loi suivant.

Le Rapporteur,

P. DE DECKER.

Le Président,

DE BEHR.



Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 2 du chap. V du Budget des Travaux Publics (*frais des jurys d'examen pour les grades académiques*) pour l'exercice 1841, est majoré d'une somme de *vingt mille francs* (fr. 20,000).

ART. 2.

L'art. 8 du Chap. V du même Budget (*Beaux-Arts*) est majoré d'une somme de *quarante mille six cents francs* (fr. 40,600).

ART. 3.

L'art. 4 du chap. VI du Budget du Département de l'Intérieur (*Agriculture*) pour l'exercice de 1840, est majoré d'une somme de *dix mille francs* (fr. 10,000).

ART. 4.

L'art. 3 du chap. XIII du même Budget (*frais d'acquisition, pour compte de l'État, d'une maison enclavée dans l'hôtel du Gouvernement provincial d'Anvers*) est majoré d'une somme de *mille francs* (fr. 1,000).

ART. 5.

L'art. 1^{er} du chap. XIV du Budget du même Département pour l'exercice 1841 (*Litt. A et B, encouragements divers pour le commerce et l'industrie et frais de l'exposition de 1841*), est majoré d'une somme de *vingt mille francs* (fr. 20,000).

La somme de *soixante cinq mille francs* (65,000 francs) est transférée de l'art. 3 du chap. XIV du même Budget, exercice 1841 (*primes pour construction de navires*), à l'art. 1 du même chapitre (*litt. A et B, encouragements divers pour le commerce et l'industrie et frais de l'exposition de 1841*).

ART. 6.

Il est ouvert, au Département de l'Intérieur, un crédit supplémentaire de *neuf cent cinquante-six francs soixante et un centimes* (fr. 956 61 c^s), pour frais de voyages dus à M. De Mathelin, comme membre d'une commission d'enquête instituée pour parvenir à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains nécessaires à l'établissement du canal de Meuse et Moselle.

Cette allocation formera le chap. XVI, article unique, du Budget du même Département, pour l'exercice de 1841.